

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	71,00 €
avec la propriété industrielle	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	84,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	102,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.562 du 12 novembre 2013 portant naturalisations monégasques (p. 2279).

Ordonnance Souveraine n° 4.563 du 12 novembre 2013 portant nomination de l'Observateur suppléant de Monaco auprès de l'Organisation des Etats Américains à Washington (p. 2279).

Ordonnance souveraine n° 4.564 du 12 novembre 2013 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président des Etats-Unis d'Amérique (p. 2280).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-548 du 7 novembre 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AAF MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 2280).

Arrêté Ministériel n° 2013-549 du 7 novembre 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (Monaco) », au capital de 300.000 € (p. 2281).

Arrêté Ministériel n° 2013-550 du 7 novembre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX MONEGASQUES », au capital de 150.000 € (p. 2281).

Arrêté Ministériel n° 2013-551 du 7 novembre 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR CLUB RENTAL », en abrégé « MCCR », au capital de 150.000 € (p. 2282).

Arrêté Ministériel n° 2013-552 du 7 novembre 2013 portant agrément de la société d'assurance mutuelle dénommée « Le SOU MEDICAL - SOCIETE MEDICALE D'ASSURANCE ET DE DEFENSE PROFESSIONNELLES » (p. 2282).

Arrêté Ministériel n° 2013-553 du 7 novembre 2013 agréant d'un agent responsable du paiement des taxes de la société d'assurance mutuelle dénommée « Le SOU MEDICAL - SOCIETE MEDICALE D'ASSURANCE ET DE DEFENSE PROFESSIONNELLES » (p. 2283).

Arrêté Ministériel n° 2013-554 du 7 novembre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement (p. 2283).

Arrêté Ministériel n° 2013-555 du 7 novembre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail (p. 2284).

Arrêté Ministériel n° 2013-556 du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-215 du 28 avril 2010 relatif à l'agrément de biologistes pour effectuer la recherche et le dosage d'alcool dans le sang, modifié (p. 2285).

Arrêté Ministériel n° 2013-557 du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2013-510 du 4 octobre 2013 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (p. 2285).

Arrêtés Ministériels n° 2013-558 et 2013-559 du 11 novembre 2013 plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 2286).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-3009 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Concierge dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2287).

Arrêté Municipal n° 2013-3401 du 8 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion des animations des fêtes de fin d'année 2013 sur le quai Albert 1^{er} (p. 2287).

Arrêté Municipal n° 2013-3403 du 8 novembre 2013 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 2288).

Arrêté Municipal n° 2013-3418 du 11 novembre 2013 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2288).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2288).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2288).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-146 d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles (p. 2289).

Avis de recrutement n° 2013-147 d'un Conducteur d'opération au Service des Travaux Publics (p. 2289).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2289).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 2290).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance Publique du jeudi 21 novembre 2013 (p. 2290).

Appel d'offres relatif à la promotion et la diffusion de spectacles et événements organisés par la Mairie de Monaco (Espace Léo Ferré) (p. 2290).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-080 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales (p. 2290).

Avis de vacance d'emplois n° 2013-081 à la patinoire dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 2291).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-120 du 21 octobre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté » de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité présenté par le Ministre d'Etat (p. 2291).

Décision du 30 octobre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté » (p. 2293).

Délibération n° 2013-121 du 21 octobre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur l'instauration de règles internes relatives à la procédure d'alerte en cas de violation de données à caractère personnel par les organismes monégasques - prestataires de service ou sous-traitants - de fournisseurs de services de communications électroniques soumis à la législation européenne (p. 2294).

Délibération n° 2013-126 du 21 octobre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes » » présenté par le Ministre d'Etat (p. 2296).

Décision du 30 octobre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes » » (p. 2299).

INFORMATIONS (p. 2299).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2301 à 2332)

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 739^e séance. Séance publique du 11 décembre 2012 (p. 8259 à p. 8348).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.562 du 12 novembre 2013 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Thierry, Jean, Michel BAUDUIN et Madame Michèle, Andrée, Marguerite PEGLION, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 janvier 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Thierry, Jean, Michel BAUDUIN, né le 13 janvier 1956 à Valenciennes (Nord) et Madame Michèle, Andrée, Marguerite PEGLION, son épouse, née le 20 février 1961 à Vesoul (Haute-Saône), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.563 du 12 novembre 2013 portant nomination de l'Observateur suppléant de Monaco auprès de l'Organisation des Etats Américains à Washington.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.926 du 13 octobre 2010 portant nomination de l'Observateur Permanent de Monaco auprès de l'Organisation des Etats Américains à Washington ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles NOGHES est nommé en qualité d'Observateur suppléant de la Principauté de Monaco

auprès de l'Organisation des Etats Américains à Washington, pendant une durée de trois années, à compter du 21 novembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 4.564 du 12 novembre 2013 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président des Etats-Unis d'Amérique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Maguy MACCARIO-DOYLE est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président des Etats-Unis d'Amérique, à compter du 22 novembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-548 du 7 novembre 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AAF MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AAF MANAGEMENT S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 13 septembre 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « AAF MANAGEMENT S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 septembre 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-549 du 7 novembre 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (MONACO) », au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (MONACO) », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçus par M^e H. REY, Notaire, les 13 juin et 18 octobre 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT (MONACO) » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 juin et 18 octobre 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-550 du 7 novembre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX MONEGASQUES », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX MONEGASQUES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 septembre 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « VINCI CONSTRUCTION Monaco » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 septembre 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-551 du 7 novembre 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR CLUB RENTAL », en abrégé « MCCR », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-381 du 1^{er} août 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR CLUB RENTAL », en abrégé « MCCR » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO CAR CLUB RENTAL », en abrégé « MCCR », telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2013-381 du 1^{er} août 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-552 du 7 novembre 2013 portant agrément de la société d'assurance mutuelle dénommée « Le SOU MEDICAL - SOCIETE MEDICALE D'ASSURANCE ET DE DEFENSE PROFESSIONNELLES ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance mutuelle « Le SOU MEDICAL - SOCIETE MEDICALE D'ASSURANCE ET DE DEFENSE PROFESSIONNELLES », dont le siège social est Puteaux, 92800, Cours du Triangle, 10 rue de Valmy ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société d'assurance mutuelle dénommée « Le SOU MEDICAL - SOCIETE MEDICALE D'ASSURANCE ET DE DEFENSE PROFESSIONNELLES » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Responsabilité civile générale,
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-553 du 7 novembre 2013 agréant d'un agent responsable du paiement des taxes de la société d'assurance mutuelle dénommée « Le SOU MEDICAL - SOCIETE MEDICALE D'ASSURANCE ET DE DEFENSE PROFESSIONNELLES ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance mutuelle « Le SOU MEDICAL, SOCIETE MEDICALE D'ASSURANCE ET DE DEFENSE PROFESSIONNELLES », dont le siège social est Puteaux, Cours du Triangle, 10 rue de Valmy ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-552 du 7 novembre 2013 autorisant la société d'assurance mutuelle « Le SOU MEDICAL - SOCIETE MEDICALE D'ASSURANCE ET DE DEFENSE PROFESSIONNELLES » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Nicolas GOMBAULT, domicilié à Issy-Les-Moulineaux, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société d'assurance mutuelle dénommée « Le SOU MEDICAL - SOCIETE MEDICALE D'ASSURANCE ET DE DEFENSE PROFESSIONNELLES ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-554 du 7 novembre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement (catégorie A – indices majorés extrêmes 397/526).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures, dans le domaine de la psychologie, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3°) exercer en qualité de Psychologue dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mme Virginie VANZO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-555 du 7 novembre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire dont une acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- Mme Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-556 du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-215 du 28 avril 2010 relatif à l'agrément de biologistes pour effectuer la recherche et le dosage d'alcool dans le sang, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 391-13 et 391-14 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 123 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, modifiée, notamment le chiffre 3 de son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-215 du 28 avril 2010 relatif à l'agrément de biologistes pour effectuer la recherche et le dosage d'alcool dans le sang, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-215 du 28 avril 2010, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Sont agréés, pour effectuer la recherche et le dosage d'alcool dans le sang, tels que prévus par le chiffre 3 de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980, modifiée, susvisée ;

- les praticiens hospitaliers nommés au sein du Laboratoire de Biologie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- les praticiens exerçant au sein du Laboratoire de Biologie des Addictions du Centre Hospitalier Universitaire de Nice ;

- les praticiens exerçant au sein du Laboratoire d'Analyses Médicales et de Toxicologie Médico-légale dénommé « Bio6Med », sis à Antibes, 22-24 avenue Robert Soleau. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-557 du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2013-510 du 4 octobre 2013 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.704 du 28 février 2003 rendant exécutoire l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de produits de santé, signé à Paris le 26 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-510 du 4 octobre 2013 portant nomination d'inspecteurs de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté au chiffre 2) de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2013-510 du 4 octobre 2013, susvisé, un second tiret ainsi rédigé :

« - M. Christophe TERRIER, Inspecteur au pôle inspection des produits pharmaceutiques. ».

ART. 2.

Il est ajouté à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2013-510 du 4 octobre 2013, susvisé, un chiffre 9), ainsi rédigé :

« 9) Pour les inspections de pharmacovigilance :

- M. Samir BEKKAI, Inspecteur au pôle inspection des essais et des vigilances. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-558 du 11 novembre 2013 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.135 du 11 janvier 2013 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu la requête de Mme Audrey VAN POUCKE en date du 22 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Audrey RINALDI, épouse VAN POUCKE, Secrétaire-sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 20 mai 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-559 du 11 novembre 2013 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.228 du 25 mars 2013 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la requête de Mlle Axelle AMALBERTI en date du 16 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Axelle AMALBERTI, Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 15 novembre 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-3009 du 6 novembre 2013 portant nomination d'un Concierge dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-0297 du 23 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier d'entretien dans les Services Communaux (Service des Sports et des Etablissements Sportifs) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Julien DEVISSI est nommé dans l'emploi de Concierge au Secrétariat Général, à compter du 1^{er} décembre 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 novembre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 novembre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n°2013-3401 du 8 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion des animations des fêtes de fin d'année 2013 sur le quai Albert 1^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des animations des fêtes de fin d'année 2013 qui se dérouleront sur le quai Albert 1^{er} du jeudi 5 décembre 2013 au dimanche 5 janvier 2014, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 22 novembre 2013 à 08 heures 01 au dimanche 12 janvier 2014 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour ceux relevant du Comité d'organisation.

ART. 3.

Du vendredi 22 novembre à 08 heures 01 au jeudi 5 décembre 2013 à 16 heures et du lundi 6 janvier à 06 heures au dimanche 12 janvier 2014 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre les escaliers de la Rascasse et la plate-forme centrale du quai, en raison des opérations de montage et de démontage des animations.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels effectuant ces opérations ou affectés à la surveillance de ces opérations.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 novembre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 novembre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-3403 du 8 novembre 2013 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mardi 19 novembre 2013, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique de circulation dans certaines artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le mardi 19 novembre 2013, de 9 heures à 13 heures, l'accès à Monaco-Ville est interdit à tous véhicules, à l'exception :

- des véhicules de livraisons accédant au Palais Princier ;
- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par les Autorités Officielles ;
- des autobus de la ville ;
- des taxis et des véhicules de grandes remises ;
- des véhicules d'urgence et de secours.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 novembre 2013 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 novembre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-3418 du 11 novembre 2013 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire le vendredi 15 et le samedi 16 novembre 2013 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 novembre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 novembre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-146 d'un Chef de Section
à la Direction des Affaires Culturelles.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- une expérience dans le domaine juridique serait appréciée ;
- posséder des aptitudes à la gestion d'un budget ;
- posséder un esprit de synthèse ;
- avoir de très bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'anglais (lu, écrit, parlé).

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes horaires liées à l'organisation de manifestations (travail en soirée, le week-end, etc ...).

Le délai pour postuler à cet avis est fixé au 26 novembre 2013.

*Avis de recrutement n° 2013-147 d'un Conducteur
d'opération au Service des Travaux Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur d'opération au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Bâtiment ou Travaux Publics ou d'un diplôme national dans le domaine de la construction hospitalière ou de la santé sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en la matière ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;

- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;

- posséder des compétences en matière de gestion de projets ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Le délai pour postuler à cet avis est prolongé jusqu'au 29 novembre 2013 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H-1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 5 décembre 2013, dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale « MonacoPhil 2013 », à la mise en vente de timbres de la première partie du programme philatélique 2014 :

0,95€ - GRAND PRIX ASCAT 2013

1,90 € (2 x 0,95 €) - EMISSION COMMUNE MONACO-RUSSIE

4,00 € (4 x 1,00 €) - BLOC MONACOPHIL 2013

Ces nouvelles émissions seront en vente durant « MonacoPhil 2013 » du 5 au 7 décembre (essais couleurs du bloc vendus uniquement pendant l'Exposition dans un encart en série limitée). Par la suite, le « Bloc MonacoPhil 2013 » et l'émission commune Monaco-Russie seront vendus uniquement par l'Office des Emissions de Timbres-Poste et le Musée des Timbres et des Monnaies. Le timbre ASCAT sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Les trois émissions seront proposées à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2014.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament et d'un codicille olographes respectivement datés des 1^{er} octobre 2001 et 14 juin 2004, Mme Blanche GARDA-FLIP, ayant demeuré de son vivant 6, Lacets Saint-Léon à Monaco, décédée le 8 mars 2013 à Monaco, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance Publique du jeudi 21 novembre 2013.

Conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le jeudi 21 novembre 2013, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Dossier de permis de construire déposé par l'Administration des Domaines, relatif à la demande d'autorisation de réaliser un bâtiment lié aux activités portuaires sis, Digue Nord, quai de l'Hirondelle, Port Hercule ;

2. Dossier d'urbanisme relatif à la demande de la S.C.I. "REINFRADEUX" d'autorisation de démolition de trois bâtiments, ainsi qu'à la reconstruction d'un immeuble appelé "Les Cigognes" sur les parcelles situées aux 14 bis, boulevard Rainier III et 17, rue Louis Auréglià.

Appel d'offres relatif à la promotion et la diffusion de spectacles et événements organisés par la Mairie de Monaco (Espace Léo Ferré).

La Mairie de Monaco lance un appel d'offres ouvert relatif à la promotion et la diffusion de spectacles et événements organisés à Monaco par l'Espace Léo Ferré.

Les personnes physiques ou morales professionnelles de la communication et présentant des références dans ce domaine, sont invitées à se rapprocher de l'Espace Léo Ferré sis « Les Terrasses de Fontvieille », 25-29, avenue Albert II, 98000 Monaco (Tél. : +377.93.10.12.10), du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00, pour demander le dossier d'appel d'offres. Le dossier d'appel d'offres est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : <http://www.mairie.mc/services/espace-leo-ferre/>

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Appel d'offres ouvert relatif à la promotion et la diffusion de spectacles et événements organisés par la Mairie de Monaco (Espace Léo Ferré) », à Mme le Chef de Service de l'Espace Léo Ferré, au plus tard le lundi 9 décembre 2013, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux de l'Espace Léo Ferré (9 h 00 - 17 h 00) contre récépissé.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-080 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- justifier d'une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge.

Avis de vacance d'emplois n° 2013-081 à la patinoire dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du samedi 21 décembre 2013 au mercredi 8 janvier 2014 inclus :

- 2 surveillant(e)s de cabines,
- 2 surveillant(e)s (contrôleurs).

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2013-120 du 21 octobre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté » de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 30 septembre 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Contact avec les gestionnaires des immeubles de la Principauté », dénommé « fichiers syndics », de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 octobre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (DPUM), créée par l'ordonnance souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008, modifiée, est placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Contact avec les gestionnaires des immeubles de la Principauté ». Il est dénommé « fichiers syndics ».

Il a pour objet le recensement et la tenue à jour d'un fichier dressant la liste des syndics de la Principauté, des sociétés ou des personnes chargées de la gestion des copropriétés de la Principauté.

Les personnes concernées sont les responsables, personnes physiques, des organismes ayant une activité de gestionnaire d'immeuble(s) en Principauté.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- établir et tenir à jour la liste des syndics de copropriétés de la Principauté et des organismes ayant une activité de gestionnaire d'immeuble(s) ;

- permettre aux personnes de la DPUM d'avoir rapidement accès aux éléments d'informations permettant de contacter les personnes idoines dans le cadre des missions qui leurs sont dévolues ;

- établir des statistiques.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, la finalité d'un traitement doit être déterminée, explicite et légitime. Aussi, afin d'éviter toute confusion sur l'objectif du présent traitement, qui s'apparente à un carnet d'adresses professionnelles, la Commission considère que la finalité du présent traitement devrait être modifiée par « Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté ».

Concernant la dénomination du traitement qui ne laisse apparaître qu'une catégorie d'entité concernée, la Commission relève qu'il s'agit du nom d'usage du fichier tel qu'utilisé au sein de la DPUM.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité

La Commission constate que l'ordonnance souveraine n° 1.463, susvisée, encadre les missions dévolues à la DPUM. Ainsi, cette direction est notamment en charge des questions touchant à la politique de développement urbanistique de la Principauté, de l'établissement d'études et de projets s'y rapportant, ainsi que de l'établissement et de la tenue de documents relatifs à l'urbanisme de la Principauté.

Dans le cadre de ces missions, l'identification des gestionnaires d'immeubles lui permet de disposer des informations nécessaires à la prise de contact avec les personnes appropriées, par exemple, dans le cadre de demande d'autorisation, de constructions ou de projets s'y rapportant, à l'envoi de correspondances, par exemple dans les hypothèses prévues à l'article 23 de l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Le traitement est justifié par un motif d'intérêt public. Celui-ci est fondé sur les missions d'élaboration et de tenue des documents d'urbanisme par la DPUM, sur ces missions d'instruction et de contrôle des autorisations de construction(s).

Le traitement permet ainsi à la DPUM de disposer d'informations à jour se rapportant aux gestionnaires d'immeuble(s) de la Principauté devant être contactés selon les hypothèses rencontrées.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : numéro d'identification interne, nom de l'agence, sigle, nom du gestionnaire d'immeuble(s), nom et prénom du responsable ;

- adresses et coordonnées professionnelles : adresse postale, téléphone, télécopie, adresse électronique ;

- identification des immeubles gérés : nom de l'immeuble, adresse.

Les informations ont pour origine les gestionnaires d'immeuble(s).

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un courrier qui leur est adressé.

Il appert de l'analyse de ce courrier que, pour être conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165, il devra comporter une mention faisant apparaître la finalité du présent traitement, ainsi que le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et les conséquences à l'égard des personnes concernées en cas de défaut de réponse.

Par ailleurs, ce courrier indique que les informations communiquées sont et demeureront à l'usage exclusif de la DPUM et des « Services de l'Administration ».

Sur ce point, la Commission considère qu'en l'absence d'identification des « services de l'Administration » et de justification des transmissions évoquées, elle ne peut émettre d'avis sur ces communications d'informations.

Elle demande donc que la référence à la communication des données « à des services de l'Administration » soit supprimée.

Elle invite toutefois le responsable de traitement à lui soumettre une demande d'avis modificative sur le sujet si ces communications s'avéraient répondre à des missions spécifiques de Services de l'Administration en apportant les éléments nécessaires à l'examen desdites communications.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale et par courrier électronique. Le délai de réponse est de 21 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne à la DPUM.

Les personnes ayant accès au traitement en inscription, modification et mise à jour sont :

- le Responsable de la DPUM ;
- l'Adjoint au responsable ;
- le Responsable du pôle des Services Généraux ;
- le personnel du secrétariat du service.

En outre, tous les personnels de la DPUM ont accès aux données en consultation.

Ces accès n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées tant que le gestionnaire d'immeuble(s) est en activité.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que le courrier adressé aux gestionnaires d'immeuble(s) de la Principauté, support de l'information des personnes concernées au sens de l'article 14 de la loi n° 1.165, soit modifiée afin :

- d'indiquer la finalité du présent traitement ;

- de comporter une mention faisant apparaître le caractère obligatoire ou facultatif des réponses ainsi que les conséquences à l'égard des personnes concernées du défaut de réponse ;

- de supprimer les possibles communications de données « à des Services de l'Administration » ;

Invite le responsable de traitement à modifier la finalité du présent traitement par « Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté ».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté », dénommé « fichiers syndics », de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (DPUM).

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 30 octobre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 octobre 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du fichier d'identification des gestionnaires des immeubles de la Principauté ».

Monaco, le 30 octobre 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2013-121 du 21 octobre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur l'instauration de règles internes relatives à la procédure d'alerte en cas de violation de données à caractère personnel par les organismes monégasques - prestataires de service ou sous-traitants - de fournisseurs de services de communications électroniques soumis à la législation européenne.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Règlement (UE) n° 611/2013 de la Commission Européenne du 24 juin 2013 concernant les mesures relatives à la notification des violations de données à caractère personnel en vertu de la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil sur la vie privée et les communications électroniques ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le Titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée, aux termes de l'article 2 de la loi n° 1.165, précitée, à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par ladite loi.

Par la présente recommandation, la Commission estime opportun d'appeler l'attention des responsables de traitement sur l'entrée en vigueur, le 25 août 2013, du Règlement n° 611/2013 de la Commission Européenne concernant les mesures relatives à la notification des violations de données à caractère personnel en vertu de la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil sur la vie privée et les communications électroniques.

Ce nouveau Règlement, d'application directe sur le territoire de l'Union Européenne (UE), intervient dans un contexte d'harmonisation des procédures de notification.

Nouvelles règles spécifiques pour la protection des consommateurs européens en cas de perte ou de vol de données électroniques à caractère personnel, certains principes de ce Règlement s'appliquent aux opérateurs de services de télécommunications et aux fournisseurs de services internet (ISP) monégasques, dès lors que ces derniers sont prestataires de service ou sous-traitants d'une société établie sur le territoire d'un Etat membre de l'UE.

A cet égard, la Commission rappelle qu'afin de faciliter les échanges de données personnelles entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco, le Gouvernement Princier a déposé, le 9 novembre 2009 auprès de la Commission Européenne une demande aux fins de faire constater l'adéquation de la législation monégasque à la réglementation européenne, laquelle protège rigoureusement les données personnelles de ses ressortissants.

Dans ce contexte, et au-delà même de leurs propres intérêts économiques, il apparaît essentiel que les organismes monégasques concernés se plient aux nouvelles règles européennes afin d'une part, de conserver ou de développer leur clientèle européenne, et d'autre part, de ne pas être un frein à l'obtention de la « protection adéquate » par la Principauté, et le cas échéant, ne pas mettre en péril le maintien de cette reconnaissance qui ne sera jamais un acquis.

I. Dispositions Générales

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 11 alinéa 2 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, « On entend par communication électronique toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques ».

La dimension transnationale de ce secteur, illustrée par les Services de l'Internet, de l'économie numérique ou de la téléphonie mobile, fait peser des risques non négligeables sur les informations nominatives de leurs utilisateurs : vol d'informations, usurpations d'identité, cambriolages facilités, réputation entachée, pratiques commerciales abusives (...).

Aussi, l'encadrement progressif du traitement des informations nominatives lors des opérations nécessaires au fonctionnement de l'ensemble de ces Services de communications électroniques apparaît comme une évidence.

II. Sur les informations nominatives collectées

La Commission relève que les fournisseurs de services de communications électroniques (ex. opérateurs de télécommunications, fournisseurs de services Internet ainsi que leurs prestataires de service ou sous-traitants) détiennent nombre de données personnelles dont il est impossible de dresser une liste exhaustive.

Peuvent toutefois être citées, à titre d'exemple, les données suivantes :

- une dénomination, un nombre, une adresse fournie par celui qui émet la communication ou qui utilise une connexion pour effectuer la communication ;

- les données permettant l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur individuel qui reçoit un service de radiodiffusion fourni sur un réseau public de communication dans le cas de la fourniture de services de type vidéo à la demande ;

- les données nécessaires à l'identification d'un client et des prestations objets d'une transaction de type commercial, voire à la preuve de la transaction ;

- les données nécessaires à l'efficacité de la conception des sites des fournisseurs de communications électroniques, permettant de faciliter la fourniture des services de la société de l'information, voire de plus en plus souvent de valider l'identité de l'utilisateur du service ;

- des informations traitées par les services à valeur ajoutée permettant, par exemple, de disposer de conseils sur les forfaits tarifaires les plus avantageux, le guidage routier, les informations sur l'état de la circulation, des prévisions météorologiques ou des informations touristiques ;

- des données relatives au trafic permettant la transmission de la communication électronique sur le réseau, que sont le routage, la durée, le moment ou le volume d'une communication, le protocole de référence, l'emplacement des équipements terminaux de l'expéditeur ou/et du destinataire, l'identification du réseau de départ ou d'arrivée de la communication, le début, la fin ou la durée de la communication, le format dans lequel la communication est acheminée par le réseau. Ces informations font ainsi l'objet d'un stockage automatique, intermédiaire et transitoire car nécessaire à la transmission de la communication au sein du réseau ou entre réseaux ;

- des données de localisation permettant de déterminer où se situe ou se situait à un moment donné un équipement terminal par la latitude, la longitude et l'altitude du lieu où il se trouve ou se trouvait, la direction du mouvement, l'identification de la cellule du réseau ou encore le moment auquel l'information sur la localisation a été enregistrée.

Ainsi les données traitées sur les abonnés ou les utilisateurs de réseaux de communications électroniques par les fournisseurs des services de communications électroniques pour établir des connexions, transmettre des communications ou répondre à une demande, fournir un service spécifique, établir une facturation, permettre un paiement en ligne, réaliser des démarches en ligne (...), contiennent des informations, directement ou indirectement nominatives, touchant à leur vie privée, parfois au principe du secret des correspondances.

III. Sur l'existence d'une obligation de sécurité renforcée

La Commission constate que la réglementation européenne, dont sont issus les principes de la présente délibération, renforce l'obligation de sécurité incombant aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants ou prestataires de services en ce qui concerne l'exploitation de données personnelles d'origine européenne.

A cet égard, elle relève que les fournisseurs de services de communications électroniques sont soumis à des obligations spécifiques notamment fixées par la Directive 2002/58/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Directive dite « vie privée et communications électroniques »).

Elle impose au sein de son article 4, intitulé « sécurité du traitement », la mise en place de mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des services de communications électroniques, la mise en place de procédures préventives et correctives en cas de violation de la sécurité du réseau, la tenue d'un inventaire des violations de données à caractère personnel, ainsi que l'information de l'autorité de protection des données compétentes sur le territoire de l'Union européenne, voire des abonnés ou des particuliers utilisateurs des services lorsque cette violation présente un risque ou est de nature à affecter négativement leurs données à caractère personnel ou leur vie privée.

Les modalités de notification de l'autorité de protection des données compétente ont été précisées dans le Règlement européen n° 611/2013. Son considérant 18 prend également en compte le recours à la sous-traitance.

Ainsi, il précise que si le fournisseur de service de communications électroniques « recourt à un autre fournisseur pour assurer une partie du service, par exemple en ce qui concerne la facturation ou des tâches de gestion, cet autre fournisseur, qui n'est pas directement lié par contrat avec l'utilisateur final, ne devrait pas être tenu de notifier les violations de données à caractère personnel. En revanche, il devrait alerter et informer le fournisseur avec lequel il est directement lié par contrat. Cela devrait également valoir dans le cadre de la fourniture en gros de services de communications électroniques, lorsque le fournisseur en gros n'est en général pas directement lié par contrat avec l'utilisateur final ».

Les obligations qui doivent peser sur cet autre fournisseur (prestataire de service) sont de la sorte fixées à l'article 5 dudit Règlement : « Lorsque, pour fournir une partie du service de communications électroniques, il est fait appel à un autre fournisseur qui n'est pas directement lié par contrat avec les abonnés, cet autre fournisseur informe immédiatement celui qui l'a engagé en cas de violation de données à caractère personnel ».

L'obligation de notification des violations de données à caractère personnel n'étant pas prévue par la législation monégasque, aucune notification ne devra être effectuée auprès de la CCIN.

Toutefois, dans le contrat qui les lie à leur client européen, les organismes monégasques se devront de respecter les obligations imposées à leur client par le Règlement européen aux risques de perdre leurs marchés.

IV. Sur les mesures techniques et organisationnelles devant impérativement être mises en place

A titre liminaire, la Commission rappelle aux organismes monégasques concernés que la soumission de leurs traitements automatisés d'informations nominatives aux formalités de la loi n° 1.165 est un préalable indispensable au respect de la réglementation européenne.

Par ailleurs, la Commission tient également à rappeler la nature des mesures techniques et organisationnelles que doivent mettre en place les organismes monégasques s'inscrivant dans une relation de sous-traitance afin d'alerter et d'informer leur client (responsables de traitement européens) des violations de données à caractère personnel qu'ils auront constatées.

Tout d'abord, elle tient à préciser que ces alertes devraient être réalisées dans les plus brefs délais tenant compte des impératifs de leur client européen, qui dispose d'un délai de vingt-quatre

heures après le constat de la violation pour la notifier à l'autorité de protection des données à caractère personnel dont il relève, et « sans retard injustifié à leur abonné ou au particulier » concerné.

Ainsi, selon la nature des opérations effectuées en Principauté et la connaissance des informations nominatives traitées pour le compte de leur client telles qu'évoquées au point III de la présente délibération, les mesures techniques et organisationnelles devraient :

- être fondées sur des procédures internes écrites permettant de veiller à la qualité, à la transparence, à la lisibilité des mesures dans le prolongement des principes QoS (Qualité of Services) ;

- être établies en tenant compte des risques présentés par le traitement et de la nature des informations traitées ;

- permettre d'identifier les violations de données à caractère personnel et de déterminer si cette violation est susceptible de porter atteinte aux données elles-mêmes ou à la vie privée des personnes concernées, notamment s'il s'agit de données financières, de données de santé, ou de toutes informations encadrées par les articles 11, 11-1 et 12 de la loi n° 1.165, ou encore de certaines données spécifiquement liées à la fourniture de services de téléphonie et Internet, c'est-à-dire les données relatives au courrier électronique, les données de localisation, les fichiers journaux, les historiques des sites consultés et les listes d'appel détaillées (selon le considérant 12 du Règlement) ;

- permettre de déterminer les circonstances de la violation de données à caractère personnel, en particulier :

- la date et l'heure de l'incident (si elles sont connues ou une estimation dans le cas contraire) et du constat de l'incident ;

- la nature de l'incident (ex. perte, vol, reproduction), la nature et la teneur des données (si l'organisme en a la connaissance) ;

- l'endroit où les données ont subi l'incident (y compris le lieu physique de la violation et le moyen de traitement concerné) ;

- le cas échéant, le moment à partir duquel il peut être établi que les données sont en possession d'un tiers non autorisé ;

- mettre en évidence, si c'est le cas, les mesures de protection technologiques mises en œuvre et appliquées aux données les rendant incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, tenant compte de l'article 4 chiffre 2 du Règlement ;

- mettre en évidence les mesures techniques et organisationnelles correctives mises en place pour mettre fin et/ou atténuer les préjudices potentiels ;

- établir des contrôles afin de comprendre pourquoi les violations de données à caractère personnel se sont produites et les risques résiduels ;

- permettre de suivre la procédure d'alerte activée en conservant la date et l'heure de chaque communication d'information, l'identité et la fonction de chaque personne alertée, les éléments communiqués, ainsi que les réponses du client fournisseur de services.

Considérant les impératifs de traçabilité en matière de sécurité, la Commission recommande que les organismes monégasques concernés mettent en place un inventaire des violations des données à caractère personnel constatées reprenant, pour chaque client fournisseur de services de communications électroniques, notamment, leurs circonstances, leurs effets et les mesures prises pour y remédier.

Elle précise enfin qu'il n'appartient pas à l'organisme monégasque d'établir les conséquences vraisemblables de la violation des données à caractère personnel constatée pour les personnes physiques impactées, notamment les cas où la violation pourrait entraîner un vol ou une usurpation d'identité, une atteinte à l'intégrité physique, une souffrance psychologique, une humiliation ou une atteinte à la réputation, évoquées à l'article 3 point 2 chiffre b du Règlement.

Toutefois, la prise en considération des impacts pour les personnes physiques devrait être une composante fondamentale des mesures techniques et organisationnelles mises en place.

En conclusion, la Commission précise que tant que la législation monégasque en matière de protection des informations nominatives n'aura pas été reconnue par l'Union Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat, les communications et transferts d'informations nominatives à partir de l'Union Européenne vers la Principauté de Monaco sont susceptibles d'être soumis dans les pays de l'Union à des formalités autorisant le transfert des données. A ce titre, les mesures prises pour assurer la sécurité des informations nominatives et de leur traitement, comme celles développées plus avant, sont des facteurs incontournables examinés par les autorités européennes compétentes pour autoriser ou refuser lesdits transferts. Une fois cette protection adéquate obtenue, ces mesures devront conserver un haut niveau de fiabilité en considération des impératifs de la loi n° 1.165 mais également tenant compte du caractère réversible de la décision d'adéquation de l'Union Européenne.

Après en avoir délibéré,

Invite les organismes monégasques concernés :

- à se rapprocher de leurs clients, fournisseurs de services de communications électroniques européens, afin de déterminer les procédures qui devront être mises en place dans le cadre de l'application de ce Règlement européen ;

- à veiller à la conformité de leurs traitements automatisés au regard des dispositions de la loi n° 1.165 du 25 décembre 1993, modifiée.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2013-126 du 21 octobre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes » » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 11 septembre 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes » » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 octobre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

L'immeuble « Les Carmes », fait partie des immeubles des Domaines de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes » ».

Les personnes concernées sont « les résidents, les employés, les visiteurs, ainsi que toute personne entrant dans l'immeuble ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

- Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de sécuriser l'immeuble, et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes et sans zoom. Elles ne filment que les entrées de l'immeuble, du parking et les parties communes hors privatives.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image des personnes ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures, identification des caméras ;
- données d'identification électronique : login de connexion.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « Les Carmes », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission constate que ledit affichage ne fait nullement référence au droit d'accès de la personne concernée comme cela est exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, et ne comporte pas le pictogramme représentant une caméra, comme recommandé dans la délibération n° 2011-83, précitée, afin de garantir l'information des personnes.

Elle demande par conséquent que l'affichage soit complété en ce sens.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble « Les Carmes ».

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le gardien (visualisation au fil de l'eau uniquement) ;
- le Responsable de Gestion (tous droits) ;
- le prestataire technique (tous droits).

La Commission demande néanmoins que la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le gardien ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève que le personnel est soumis à une obligation de confidentialité.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de

prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 30 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la consultation en différé des images issues de la vidéosurveillance par le personnel de sécurité ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un membre du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble ;

- l'affichage soit complété de manière à respecter les exigences légales ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de Vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes » », par le Ministre d'Etat.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 30 octobre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 octobre 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Carmes ».

Monaco, le 30 octobre 2013.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 6 décembre, à 20 h 30,

Concert par Carla Bruni.

Chapelle de la Visitation

Les 3 et 5 décembre, à 20 h 30,

Concerts de musique baroque.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 7 décembre, à 20 h 30,

Bal de Noël Monte-Carlo et ventes aux enchères en faveur d'Action Innocence Monaco.

Hôtel de Paris - Bar Américain

Du 26 novembre au 1^{er} décembre, à partir de 20 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2013 avec Jon Regen, organisé par la Société des Bains de Mer.

Grimaldi Forum

Les 16 et 17 novembre, de 10 h à 19 h,

Salon « Fashion, Beauty & Wedding », le rendez-vous des professionnels de la mode, de la beauté et du mariage.

Le 22 novembre, à 20 h, et le 24 novembre, à 15 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque, « L'Or du Rhin » de Richard Wagner organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 30 novembre, à 18 h 30, et le 1^{er} décembre, à 15 h,

« Mission Rêve », comédie musicale pour enfants au profit de l'Association Les Enfants de Frankie.

Le 3 décembre, à 20 h,

Concert de gospel, chants traditionnels sud-africains et danses zoulous par Soweto Gospel Choir.

Auditorium Rainier III

Le 21 novembre,

Journée Internationale des Droits de l'Enfant, organisée par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les 30 novembre et 1^{er} décembre, de 14 h à 18 h 30,

Forum des Associations Culturelles organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 1^{er} décembre, à 18 h,

Série Grande Saison (dans le cadre du Festival Manca) - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Dima Slobodeniouk avec Martin Helmchen, piano.

Théâtre Princesse Grace

Le 21 novembre, à 21 h,

« Pour un oui ou un non » de Nathalie Sarraute avec Jacques Brücher et Yedwart Ingey.

Le 29 novembre, à 21 h,

« Le Roi se meurt » d'Eugène Ionesco avec Michel Bouquet, Juliette Carré, Nathalie Bigorre, Pierre Forest, Lisa Martino et Sébastien Rognoni, en collaboration avec la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 3 décembre, à 21 h,

« A livres ouverts », soirée lecture avec André Dussolier.

Le 7 décembre, à 21 h,

Le 8 décembre, à 15 h,

« Inconnu à cette adresse » de Kressmann Taylor avec Thierry Hermitte et Patrick Timsit.

Théâtre des Variétés

Le 23 novembre, à 21 h,

« L'Assemblée des Femmes » d'Aristophane, d'après une traduction et une dramaturgie de Michel Hermann, par le Studio de Monaco.

Le 26 novembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 30 novembre, à 11 h et 15 h,

Opération de marionnettes « La Maison qui Chante » de Betsy Jolas avec l'Ensemble Instrumental Ars Nova et Le Carrosse d'Or. Co-production de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, de l'Opéra de Monte-Carlo et de So.Ge.Da.

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Projection cinématographique « Le Bonheur d'Assia » d'Andréï Konchalovski (1967) organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 6 décembre, à 19 h,
Dans le cadre du Téléthon, spectacle présenté par le Studio de Monaco.

Le 7 décembre, à 17 h,
Concert de Noël par des enfants virtuoses de moins de 13 ans, organisé par l'Association Ars Antonina.

Maison de l'Amérique Latine

Le 22 novembre, à 19 h 30,
Conférence sur le thème « La face cachée du Monde Andin - Part II » par Francis Devigne.

Espace Fontvieille

Du 22 au 25 novembre,
18^{ème} Salon Monte-Carlo Gastronomie organisé par le Groupe Promocom.

Quai Albert I^{er}

Jusqu'au 19 novembre,
Foire-attractions organisée par la Mairie.

Du 5 décembre au 5 janvier 2014,
Village de Noël organisé par la Mairie de Monaco.

Port Hercule

Le 18 novembre, à 20 h 30,
Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque, feu d'artifice pyromusical.

Du 6 décembre, à 17 h, au 8 décembre, à minuit,
Darse Nord - Village du Téléthon 2013.

Stade Nautique Rainier III

Du 5 décembre au 9 mars,
Patinoire municipale - Kart sur glace.

Espace Fontvieille

Le 30 novembre, de 10 h à 18 h,
Kermesse Œcuménique.

En Principauté

Les 18 et 19 novembre,
Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

Le 6 décembre 2013,

9^{ème} Journée monégasque des Nez Rouges organisée par l'Association « Les Enfants de Frankie » en soutien aux enfants malades et défavorisés de Monaco et toute la région PACA.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 2 février 2014, de 11 h à 19 h,

Exposition « Monacopolis », Architecture, Urbanisme et Décors à Monte-Carlo.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 5 janvier 2014, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème « Promenades d'Amateurs ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 28 février, de 9 h à 17 h,

Exposition sur le thème « Dessine-moi un bison ».

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Jusqu'au 1^{er} décembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « GT » par Gavin Turk.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 29 novembre, de 11 h à 18 h,

Exposition par David Rodriguez Caballero.

Du 5 décembre au 31 janvier, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés)

Exposition par Ben.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 13 décembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « L'ange du Temps » par David Gabriel Kavafy.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 19 novembre, de 14 h à 18 h (du mardi au vendredi),
« Face to Face », exposition collective.

Du 20 novembre au 2 décembre, de 14 h à 18 h (du mardi au vendredi),

Exposition « Carré Doré Collection ».

Du 3 au 10 décembre, de 14 h à 18 h (du mardi au vendredi),

Exposition de Dario Ballantini.

Galerie Adriano Ribolzi

Du 22 novembre au 15 janvier 2014,

Exposition sur le thème « Andy Warhol - The American Dream ».

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 4 janvier 2014, de 14 h à 19 h,

Exposition de peintures par Nall.

Terrasse de Fontvieille

Du 5 au 7 décembre, de 10 h à 17 h 30,

« MonacoPhil 2013 » : exposition philatélique internationale organisée par l'Office des Emissions de Timbre-Poste et le Club de Monte-Carlo.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 17 novembre,

Coupe Bollag - Stableford.

Le 24 novembre,

Coupe des Racleurs - Stableford (R).

Le 1^{er} décembre,

Coupe de l'Elégance Rétro (M. et Mme R. Bogo) Scramble à 3 Medal.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 7 décembre,

Open de Jujitsu.

Le 8 décembre,

20^{ème} Tournoi International de Judo de Monaco.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 12 septembre 2013, enregistré, la nommée :

- BOUAKABOUL ONGUDEKEBITIK Madeleine, née le 18 avril 1972 à Douala (Cameroun), de BOUAKABOUL Christophe et de ONGMAHO Geneviève, de nationalité Camerounaise, commerçante, actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 décembre 2013,

à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 12 septembre 2013, enregistré, la nommée :

- BOUAKABOUL ONGUDEKEBITIK Madeleine, née le 18 avril 1972 à Douala (Cameroun), de BOUAKABOUL Christophe et de ONGMAHO Geneviève, de nationalité Camerounaise, commerçante, actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 décembre 2013, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 12 septembre 2013, enregistré, le nommé :

- RUBINO Loris, né le 27 avril 1974 à Milan (Italie), de Cosimo et de DIMAURO Providenza, de nationalité italienne, commerçant, actuellement sans

domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 décembre 2013, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délict prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Délict prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 12 septembre 2013, enregistré, le nommé :

- RUBINO Loris, né le 27 avril 1974 à Milan (Italie), de Cosimo et de DIMAURO Providenza, de nationalité italienne, commerçant, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 décembre 2013, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délict prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Délict prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Morgan RAYMOND, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la SAM EDITIONS ALPHEE, a prorogé

jusqu'au 30 juin 2014 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 novembre 2013.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Ange GIRALDI ayant exercé les commerces sous les enseignes AG BOATS GIRALDI SHIPPING ET CENTRE DE FORMATION NAUTIQUE, AG BOATS TRAVAUX SOUS-MARINS, 1, quai Antoine 1^{er} à Monaco et Monaco TRADING PARTNER'S et AG MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a donné acte au syndic André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 6 novembre 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Morgan RAYMOND, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque KYRN MONOIKOS ENGINEERING - KME, a prorogé jusqu'au 30 juin 2014 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 novembre 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé, la clôture pour extinction du passif de la procédure de liquidation des biens ouverte à l'encontre d'Alexandra RINALDI ayant exercé le commerce sous l'enseigne « ALFA », sis 18, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 novembre 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de TROIS MOIS à compter du 18 novembre 2013 la poursuite d'activité de Franck HERVE exerçant le commerce sous l'enseigne « ARISTON », sous le contrôle du syndic Christian BOISSON.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 novembre 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la SAM BERTOZZI ET LAPI et de la SARL ENTREPRISE BERTOZZI LAPI conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 7 novembre 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SARL E.G.C.R. sise 6, boulevard des Moulins à Monaco,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 novembre 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de Florence CLIQUE ayant exercé le commerce sous l'enseigne « METROPOLE DIETETIC CENTER » sis 17, avenue des Spélugues à Monaco,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 novembre 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens d'Isabelle FRIGERIO exerçant le commerce sous l'enseigne « PRESSING SUPERCLEAN » sis 41, avenue Hector Otto à Monaco,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 novembre 2013.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

Hôtel de Genève

31, boulevard Charles III - Monaco

—
CESSION
—

Deuxième Insertion
—

Suivant acte reçu en double minute par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, et le notaire soussigné, le 12 avril 2013 réitéré le 25 octobre 2013 M. Rémy GRASSET a cédé à M. Manuel SORINI, vétérinaire, demeurant à Monaco, 9, avenue des Papalins, l'ensemble des éléments incorporels et corporels composant son cabinet de «vétérinaire», que M. Rémy GRASSET exploite et fait valoir en vertu d'un arrêté ministériel numéro 83-458 du 20 septembre 1983, dans des locaux dépendant d'un immeuble de rapport dénommé «Villa Juliette» sis numéro 2, rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, 4, boulevard des Moulins dans les dix jours de la présente.

Monaco, le 15 novembre 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RESILIATION DE DROITS LOCATIFS
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 2013, la "SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A Monaco", en abrégé "S.B.M.", au capital de 18.160.490 € et siège Place du Casino, à Monte-Carlo et la sté "MONTE-CARLO ART COLLECTIONS", au capital de 151.200 € et siège Allée Serge Diaghilev, Place du Casino, à Monte-Carlo, ont procédé à la

résiliation à effet du 31 octobre 2013, du bail profitant à cette dernière relativement à des locaux d'une superficie totale de 128,40 m², dépendant de l'immeuble dénommé "Sporting d'Hiver", Allée Serge Diaghilev à Monte-Carlo, se décomposant en :

- au rez-de-chaussée : 78,40 m²,

- au sous-sol : 50 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 novembre 2013,

M. Ange Michel PIEPOLI, demeurant 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, a cédé,

à la S.A.R.L. "Galerie Charles III Restauration", au capital de quinze mille euros, avec siège social à Monaco,

un fonds de commerce de bar américain, snack, restaurant de luxe, avec ambiance musicale etc... exploité Galerie Charles III, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "LE BISTROQUET".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 novembre 2013,

M. Ange Michel PIEPOLI, demeurant 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, a cédé,

à la S.A.R.L. "Galerie Charles III Restauration", au capital de quinze mille euros, avec siège social à Monaco,

un fonds de commerce de bar-restaurant etc... exploité 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "SABOR DI VINO".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
"ASTEROID SHIPPING"
—

(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 avril 2013 prorogé par ceux des 12 juillet et 28 octobre 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 février 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "ASTEROID SHIPPING".

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Le négoce, la représentation, le courtage, la construction, l'armement, l'affrètement, le shipping, le rapprochement, la consignation, de tous navires de marchandises neufs ou d'occasion.

Toutes activités d'études, d'organisation, d'assistance et de supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation, la représentation, le marketing, la promotion commerciale et le management desdits navires.

A l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales susceptibles de favoriser le développement de l'objet principal.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans

les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société

et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire

cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil

d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme

recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille treize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation

et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 avril 2013 prorogé par ceux des 12 juillet et 28 octobre 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 8 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ASTEROID SHIPPING”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “ASTEROID SHIPPING”, au capital de 150.000 € et avec siège social “Aigue Marine”, 24, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 22 février 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 novembre 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 novembre 2013 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 novembre 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (8 novembre 2013),

ont été déposées le 15 novembre 2013

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“NLC LOGISTIQUE”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mai 2013 prorogé par celui du 5 septembre 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 mai 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “NLC LOGISTIQUE”.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, notamment pour des objets de grande valeur, à Monaco et en tous pays :

- entreprise de transport et de logistique de biens et marchandises, par tous moyens, transport routier, maritime, ferroviaire ou aérien ;
- tous services d'emballage, d'entreposage et de manutention ;
- le déménagement de particuliers et d'entreprises ;
- l'agence en douane.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient

prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux

délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent-quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire réquerant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille douze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mai 2013, prorogé par celui du 5 septembre 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chaque arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 29 octobre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“NLC LOGISTIQUE”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “NLC LOGISTIQUE”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social c/o REGUS 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 7 mai 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 octobre 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 octobre 2013 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 octobre 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (29 octobre 2013),

ont été déposées le 15 novembre 2013

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
 SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

“CHARTER & CHARTER S.A.R.L.”

—
 Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 2 août et 2 septembre 2013 complétés par acte du 5 novembre 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : "CHARTER & CHARTER S.A.R.L."

Objet :

La société a pour objet :

Achat, vente, commission, représentation, gestion, location, mise à disposition équipage, lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine, réparation exclusivement en sous-traitance, pièces détachées, de tous bateaux, hélicoptères, avions, neufs ou d'occasion, et tous services relatifs, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 8 octobre 2013.

Siège : "Le Castellara", 9, avenue J.F. Kennedy à Monaco.

Capital : 100.000 euros, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 euros chacune de valeur nominale.

Gérant : M. Mario LIQUORI, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

"CHARTER & CHARTER S.A.R.L."

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné les 2 août et 2 septembre 2013, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de "CHARTER & CHARTER S.A.R.L.",

Monsieur Mario LIQUORI, commerçant, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'achat, vente, commission, représentation, gestion, location, réparation exclusivement en sous-traitance de tous bateaux, neufs ou d'occasion, ainsi que d'accessoires et pièces détachées équipant les bateaux de plaisance et tous services relatifs à la plaisance,

qu'il exploite et fait valoir dans des locaux sis 9, quai J.F. Kennedy à Monaco, sous l'enseigne "CHARTER ET CHARTER MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 août 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque “FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M.” ayant son siège 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

“ART. 3.
Objet”

“ La société a pour objet :

Fournir aux clients du Groupe FIDINAM, une assistance administrative, comptable, juridique ainsi que réaliser toutes études et fournir tous conseils en matière fiscale.

Fournir à ses actionnaires directs ou indirects, ainsi qu'aux personnes morales que ces derniers contrôlent, ou dont ils ont été les actionnaires fondateurs, une assistance administrative, comptable, juridique ainsi que réaliser toutes études et analyses de faisabilité en matière économique, financière, d'investissements, mobilier ou immobilier, et de fournir tous conseils en matière fiscale.

Généralement de réaliser toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement au présent objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Et ce à l'exclusion :

1. Des activités réglementées, notamment celles relevant de la loi n° 1.338 du sept septembre deux mille sept et

2. Des activités réservées aux sociétés spécialisées dans la gestion des structures immatriculées à l'étranger (Company Service Provider).”

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 octobre 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 novembre 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de Maître Thomas GIACCARDI,
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
6, boulevard Rainier III – Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 octobre 2013, la SAM BANQUE PASCHE Monaco, au capital de 8.600.000 €, dont le siège social est situé 3-7, boulevard des Moulins à Monaco,

a cédé à la SAM BANQUE HAVILLAND Monaco, au capital de 18.000.000 €, dont le siège social est situé 3 et 9, boulevard des Moulins à Monaco,

le fonds de commerce de banque qu'elle exploite au 7 boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, domicilié 6, boulevard Rainier III à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 2013.

**CESSATION DES PAIEMENTS DE LA
SARL « LUXURY PUBLICATIONS
MONACO »**

« Villa MontPlaisir »
4, chemin de la Turbie - Monaco

Les créanciers présumés de la SARL « LUXURY PUBLICATIONS MONACO » sis « Villa MontPlaisir », 4, chemin de la Turbie à Monaco déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 31 octobre 2013, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 15 novembre 2013.

**CESSATION DES PAIEMENTS DE LA
S.A.M. VF CURSI**

1, avenue Prince Pierre - Monaco

Les créanciers présumés de la SAM « VF CURSI » sise 1, avenue Prince Pierre à Monaco déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 24 octobre 2013, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 15 novembre 2013.

SARL BELMONT

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 28 juin 2013 et 23 juillet 2013, enregistrés à Monaco les 4 et 29 juillet 2013, folio Bd 70 V, case 4 et folio Bd 164 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL BELMONT ».

Objet : « La société a pour objet exclusif, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christopher THEO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

ESPRESSO MONTE CARLO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juillet 2013, enregistré à Monaco le 10 juillet 2013, folio Bd 72 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ESPRESSO MONTE CARLO ».

Objet : « La société a pour objet :

- Import-export, achats, vente en gros et au détail, courtage de tous produits alimentaires, de boissons hygiéniques ainsi que de boissons alcooliques, et notamment de café sous toutes ses formes et de tout accessoire lié à l'activité principale ;

- Atelier de torréfaction et de production de café sous toutes ses formes (grains, dosettes, capsules...) avec dégustation sur place, vente à emporter et service de livraison ;

- Développement de franchises de type « coffee-shop » ;

- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. »

Durée : 99 ans à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame Lidia TUDISCO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

IMPERIA BOAT SERVICE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 2013, enregistré à Monaco le 14 mai 2013, folio Bd 160 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IMPERIA BOAT SERVICE ».

Objet : « La société a pour objet :

l'achat, la vente, la représentation, la location, la commission sur achat et vente de bateaux neufs ou d'occasion et de pièces détachées et accessoires y relatives ; la gestion administrative et technique desdits bateaux ; l'organisation de charters et toutes les prestations de services touristiques y relatives ; l'avitaillement ; la gestion du personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leurs pays d'origine, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas de prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame KOVALOVA épouse MELIKHOVA Elena, non-associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

CLASSIC CARS MC S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juillet 2013, enregistré à Monaco le 6 août 2013, folio Bd 81 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLASSIC CARS MC S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

- l'achat, la vente d'automobiles, d'accessoires pour automobiles et de motocycles à l'état neuf, d'occasion et de collection de toutes marques, la location de courte durée sans chauffeur d'automobiles, la simple mise au point desdits véhicules à l'exclusion de toute réparation de mécanique importante ».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 32, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Paul-Stéphan TERNINCK, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

LF 2P ASSURANCES ET CONSEIL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juin 2013, enregistré à Monaco le 3 juillet 2013, folio Bd 156 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LF 2P ASSURANCES ET CONSEIL ».

Objet : « La société a pour objet : En Principauté de Monaco et à l'étranger, courtage en tous types d'assurances ; Etudes et conseils s'y rattachant. Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires. »

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérants : Mesdames Danièle GAY épouse POGGIO, Caroline LAGARDE épouse FARAUD et Monsieur Alain POGGIO, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

MONOECUS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mai 2013, enregistré à Monaco le 15 mai 2013, folio Bd 135 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONOECUS ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

La création et l'exploitation pour son propre compte ou le compte de tiers, d'une plate forme internet de conception, de fabrication et de vente notamment par internet sans stockage sur place d'articles ou produits développés à partir du site de la société avec la collaboration ou la participation des internautes ;

L'acquisition, l'exploitation, la concession et la vente de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux articles, produits et à l'activité ci-avant ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, rue de la Turbie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Federico ALIANI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

S.A.R.L PRIME OFFICE CENTER

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 26 août 2013 et 12 septembre 2013, enregistrés à Monaco les 28 août 2013 et 13 septembre 2013, folio Bd 88 V, case 4, et folio Bd 179 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L PRIME OFFICE CENTER ».

Objet : « La société a pour objet :

Directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, à Monaco ou à l'étranger : gestion et location de bureaux et de salles de réunion équipées avec fourniture de toutes prestations annexes, notamment tous services de secrétariat, de traduction, d'interprétariat, de dactylographie, de photocopies, de mailings et plus généralement tous services de télécommunications ainsi que tous services administratifs dans le cadre d'un ensemble organisé de bureaux ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Steve SASPORTAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

S.A.R.L. MONACO MOBILIER SERVICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 125.000 euros
Siège social :

11, allée Guillaume Apollinaire - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juillet 2013, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

- L'achat, la vente au détail, la fourniture, l'agencement et l'installation de tous mobiliers et accessoires destinés aux collectivités, aux entreprises et aux particuliers ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

SOCIETE MONEGASQUE DE PARFUMS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4 et 6, avenue Albert II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco au 4 et 6, avenue Albert II, le 19 juin 2013, enregistrée à Monaco le 25 juin 2013, il a été décidé de la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts, de l'agrément de trois cessions de parts sociales, ainsi que de la nomination de Monsieur Stéphane ALECH en qualité de gérant en remplacement de Monsieur Patrick BLOCK, démissionnaire.

L'article 2 des statuts, afférent à l'objet social, s'en trouve modifié en conséquence et sa nouvelle rédaction devient :

« La société a pour objet : la fabrication, l'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, de tous produits se rattachant à la parfumerie, à la cosmétologie, la diététique et l'hygiène, ainsi que la vente au détail exclusivement par internet de ces produits. La fourniture de tous services ou prestations liés au marketing et à la communication se rapportant aux activités visées ci-dessus. La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition et la cession de toutes licences, de tous brevets, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques y relatifs. »

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

MONACO OURAL TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

AUGMENTATION DU CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 17 juillet 2013, enregistrée à Monaco le 25 juillet 2013, folio Bd 163 V, Case 2, les associés de la société ont décidé l'augmentation de capital à la somme de 66.000 euros, divisé en 4.125 parts sociales de 16 euros chacune. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

TREBECCA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, rue du Portier - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 13 mai 2013, enregistrée à Monaco le 3 juin 2013, folio Bd 141 R, Case 2, les associés ont décidé à l'unanimité de nommer M. Riccardo GIRAUDI, de nationalité italienne en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée, en lieu et place de M. Stefano FRITTELLA démissionnaire et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

S.A.R.L. ELITE INTERNATIONALE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 600.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 septembre 2013, enregistrée à Monaco le 24 septembre 2013, Folio Bd 94 R, case 6, les associés ont décidé de transférer le siège social au 26, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

GRANVILLA SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social :
20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 4 septembre 2013 enregistrée à Monaco le 18 octobre 2013, F° Bd 106 V, Case 1, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, rue des Roses à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

SARL R.M.E.S. MONACO SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue Saint Charles - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2013, enregistrée à Monaco le 8 octobre 2013, F° Bd 101 V, Case 3, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 12 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

THERMO CLEAN EUROPE SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 octobre 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, avenue Saint Michel à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 12 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

QUANTUM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros

DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés de la SARL QUANTUM se sont réunis le 29 juin 2013 et ont décidé à l'unanimité :

- la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour ;
- de nommer comme liquidateur Madame Laurence CELLARIO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la liquidation chez le liquidateur, 17, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

SMODDER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège de la liquidation : Jean-Baptiste TORREL
17, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2013, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires. M. Jean-Baptiste TORREL, gérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé : c/o Jean-Baptiste TORREL, 17, boulevard Albert 1^{er}, Monaco ; c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 novembre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

WHY S.A.M.

(Société en liquidation)
Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège de la liquidation :
4/6, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 11 septembre 2013, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du

11 septembre 2013 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Luca BASSANI ANTIVARI a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2013.

Monaco, le 15 novembre 2013.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 novembre 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,90 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,27 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.712,28 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,31 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.981,07 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.791,47 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.077,91 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.043,40 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.585,00 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.380,15 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 novembre 2013
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.323,79 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.096,32 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.005,15 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,94 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.257,43 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.337,34 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.011,21 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.317,79 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	417,82 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.360,07 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.228,32 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.927,84 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.682,20 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.209,43 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	772,40 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.251,08 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.332,40 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,49 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	56.948,89 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	578.392,27 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.055,33 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.101,17 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.125,54 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.032,09 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.048,34 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.053,26 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 novembre 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	581,02 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,53 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

